

Règlement de la commission Healthy Campus

Le Rectorat,

vu l'article 15 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE) du 2 novembre 2016,

vu l'article 5 des statuts de l'Université de Neuchâtel du 3 mai 2018,

arrête:

Objet	Article premier Le présent règlement institue la commission Healthy Campus (ci-après HC) de l'Université de Neuchâtel et définit ses compétences.
Définition	Art. 2 L'approche Healthy Campus vise à promouvoir un mode de vie sain auprès de la communauté universitaire.
Tâches	Art. 3 ¹ La commission a pour mission générale de promouvoir l'approche Healthy Campus à l'Université de Neuchâtel. ² Elle agit dans le cadre de la stratégie Healthy Campus arrêtée par le Rectorat. ³ La commission a en particulier les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none">a) analyser si et dans quelle mesure l'Université respecte les critères du standard Healthy Campus définis par la Fédération internationale des sports universitaires (FISU) ;b) identifier les besoins et les attentes de la communauté universitaire, récolter ses avis et suggestions à propos de l'approche Healthy Campus, analyser leur degré de priorité et porter cette analyse à l'attention du Rectorat ;c) proposer au Rectorat des objectifs et des mesures pour améliorer la prise en compte des critères Healthy Campus ainsi que pour répondre aux besoins et attentes de la communauté universitaire, en tenant compte des priorités ;d) rédiger un rapport annuel sur ses activités à l'attention du Rectorat.

Art. 4 ¹La commission est composée de :

- a) une vice-rectrice ou un vice-recteur qui la préside ;
- b) la personne responsable ou une autre personne du Service des sports ;
- c) la personne responsable ou une autre personne du Service des ressources humaines ;
- d) une représentante ou un représentant du service en charge de la qualité ;
- e) une ou un membre du corps professoral ;
- f) une ou un membre du corps intermédiaire ;
- g) une ou un membre du corps étudiantin ;
- h) une ou un membre du personnel administratif, technique et de bibliothèque (PATB).

²Les membres sont nommé-e-s par le Rectorat pour des mandats de deux ans, renouvelables.

³Les membres du corps intermédiaire et étudiantin ainsi que du PATB sont nommé-e-s sur proposition de l'ACINE pour le corps intermédiaire, de la FEN pour le corps étudiantin et de la Commission du PATB pour le PATB.

⁴Le Rectorat désigne la personne en charge du secrétariat de la commission, qui est en principe la personne en charge de la responsabilité opérationnelle de l'approche Healthy Campus à l'UniNE. Cette personne assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 5 ¹La commission est convoquée par sa présidente ou son président et se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année.

²Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée par courrier électronique aux membres de la commission au moins dix jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, au besoin, de la documentation utile.

³Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

⁴Exceptionnellement, la commission peut prendre ses décisions par voie de circulation, pour autant qu'un délai raisonnable soit accordé à ses membres ; l'absence de réponse dans le délai est traitée comme une absence de participation à la décision.

⁵Les décisions de la commission font l'objet d'un procès-verbal de décision, signé par la présidente ou le président après son approbation par les membres de la commission.

⁶Pour le reste, la commission s'organise librement.

Art. 6 ¹Les séances de la commission ne sont pas publiques.

²Les membres de la commission sont tenu-e-s de ne pas divulguer les informations dont elles ou ils ont eu connaissance durant leur activité au sein

de la commission et de respecter le secret des délibérations. Ces obligations persistent après la fin du mandat des membres.

Entrée en vigueur **Art. 7** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

Au nom du Rectorat:

Le Recteur,

KILIAN STOFFEL